



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 18/02/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Manouka l'expert anti-moustiques lotion corps et visage** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LABORATOIRE A  
Rue Des Dames 27  
FR 75017 Paris  
Numéro de téléphone: +33139081717 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Manouka l'expert anti-moustiques lotion corps et visage Adulte
- Numéro de notification: NOTIF944
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Icaridine (CAS 119515-38-7): 25.0 %

- Substance préoccupante:

Ethanol (CAS 64-17-5)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:



19 Répulsifs et appâts

Exclusivement comme lotion répulsive contre les insectes piqueurs. Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 36 mois et chez les femmes enceintes.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|-------------|-------------|
| Xi   | Irritant    |             |

| Code      | Description  |
|-----------|--|
| R10       | Inflammable  |
| R36/37/38 | Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau |

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH02            |             |
| SGH07            |             |

| Code H | Description H                           |
|--------|---|
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables    |
| H315   | Provoque une irritation cutanée         |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires    |

Mention d'avertissement: Attention



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Manouka l'expert anti-moustiques lotion corps et visage adulte:

LABORATOIRE A  
Rue Des Dames 27  
FR 75017 Paris

- Fabricant Icaridine (CAS 119515-38-7):

SALTIGO GMBH  
Kaiser-Wilhelm-Allee 40  
DE 51373 Leverkusen

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|-------------|
| Xi   | Irritant    |



- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie  |
|--------|--|
| H225   | Liquide inflammable - catégorie 2  |
| H315   | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2                                 |
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2                            |
| H335   | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 |

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

09/12/2015 09:15:40